



Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

CERTIFICAT CORRIGÉ

DÉPÔT 1488-6

Dépôt N°: 8 6 0 2 1 5 1

La présente atteste que le Commissaire général du travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1ère convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-15858-01
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	85-01-23	85-02-28		85-01-01	86-12-31	7

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Dépositant Syndicat des employés municipaux de Lavaltrie (Affilié à Fédération des Employés Municipaux et Scolaires du Québec) 80 Ave Lamontagne Québec G1L 2B2	<input type="checkbox"/> Dépositant Corporation Municipale du Village de Lavaltrie 1370 rue Notre-Dame C.P. 330 Lavaltrie, Québec J0K 1H0
<input type="checkbox"/> Dépositant, si autre que les parties Fédération des Employés Municipaux et Scolaires du Québec Att: Jacques Nadeau 80 Ave Lamontagne Québec, Québec G1L 2B2	Région <u>06-08</u> Activité <u>9510(11)</u> Affiliation <u>12</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné. Voir au verso pour les codes

Remarques

Certificat corrigé annulant celui émis le 85-03-27 (#85-03-142)
Correction de la date d'échéance de la convention collective.

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Céline Carette /ms	86-02-25

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357



DÉPÔT

Dépôt N°: 8 5 0 3 1 4 2

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

01488-6

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-15858-01
Date	Signature 85-01-23	Réception 85-02-28	Durée	Du 85-01-01	Au 85-12-31	Nombre de salariés régis par la convention collective 7

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> Syndicat des employés Municipaux de Lavaltrie (Affilié à Fédération des Employés Municipaux et Scolaires du Québec 80 Ave Lamontagne Québec, Québec G1L 2B2	<input type="checkbox"/> Déposant La Municipalité du Village de Lavaltrie 993-995 Notre-Dame Lavaltrie Cté Berthier, Québec JOK 1H0
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties <input checked="" type="checkbox"/> Fédération des employés Municipaux et scolaire du Québec Att: Jacques Nadeau 80 Ave Lamontagne Québec, Québec G1L 2B2	Région <u>06-08</u> Activité <u>9510(11)</u> Affiliation <u>6</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

1. Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

Dans votre dossier au Ministère le nom de l'employeur figure comme suit: **Municipalité Lavaltrie Village Il y aurait lieu d'indiquer tout changement pour éviter toute erreur administrative. Merci.**

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Pierrette David /ms	85-03-27

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

CONVENTION COLLECTIVE

DE TRAVAIL

INTERVENUE ENTRE

LA MUNICIPALITE DU VILLAGE DE LAVALTRIE

CI-APRES APPELEE

" LA MUNICIPALITE "

-D'UNE PART-

85 FEB 28 15:46

R.C.G.T.
QUEBEC

ET

LE SYNDICAT DES EMPLOYES MUNICIPAUX DE LAVALTRIE

CI-APRES APPELEE

" LE SYNDICAT "

-D'AUTRE PART-

AFFILIES

A

LA

FEDERATION

DES

EMPLOYES

MUNICIPAUX

ET

SCOLAIRES

DU

QUEBEC

ARTICLE I JURIDICTION

- 1.01 *La présente convention régit les relations entre la Municipalité du Village de Lavaltrie et ses employés couverts par le certificat d'accréditation émis par le Ministère du Travail et de la Main d'Oeuvre du Québec.*

ARTICLE II BUT

- 2.01 *Le but visé par la présente convention est de promouvoir l'harmonie dans les relations entre la Municipalité, le Syndicat et les employés afin d'assurer d'une part un meilleur rendement au travail, la protection de la propriété et d'établir d'autre part des conditions de travail qui rendent justice à tous.*

ARTICLE III COOPERATION

- 3.01 *La Municipalité du Village de Lavaltrie s'engage à traiter ses employés avec considération et le syndicat s'engage à fournir un travail loyal et honnête.*

ARTICLE IV DEFINITIONS

- 4.01 *Le terme "employé" ou "employé régulier" comprend tout employé dont le travail est requis au fonctionnement normal, ordinaire et ininterrompu des services réguliers de la Municipalité pourvu que cet employé ait travaillé pendant trois (3) mois consécutifs au service de la Municipalité.*
- 4.02 *Le terme "employé temporaire" comprend tout employé embauché de façon irrégulière ou intermittente, et qui n'a pas complété trois (3) mois consécutifs de services à la Municipalité.*
- 4.03 *Les employés temporaires ne bénéficient pas des avantages prévus aux articles suivants: les articles 3, 9, 13, 15, 16, 17, 19, 22 et 24: un tel employé ne peut formuler un grief à l'encontre d'une mise à pied.*
- 4.04 *L'annexe " B " de la présente convention comprend la liste des employés réguliers et temporaires ainsi que la fonction occupée par chacun d'eux à la date de la signature de la convention.*

ARTICLE V MAINTIEN DES DROITS

- 5.01 *Le Syndicat reconnaît qu'il est du ressort exclusif de la Municipalité de gérer, diriger, administrer ses affaires en conformité avec ses obligations et de façon compatible avec les stipulations de la présente convention et, sans restreindre la portée de ce qui précède, maintenir l'ordre de discipline et le bon fonctionnement des services municipaux.*
- 5.02 *Rien de cette convention ne doit être interprété comme une renonciation à aucun droit ou obligation de la Municipalité, des employés ou du Syndicat en vertu d'aucune Loi applicable, présente ou future.*

ARTICLE VI HEURES DE TRAVAIL

- 6.01 *Employé à l'usine d'épuration, du réseau d'égout, aqueduc et la Voirie:*
La semaine régulière de travail de ces employés est de quarante (40) heures réparties de la façon suivante: du Lundi au Vendredi inclusivement, de huit (8) heures a.m. à Midi et de une (1) heure p.m. à cinq (5) heures p.m.
- 6.02 *Cependant l'opérateur d'usine d'épuration et chef d'équipe accomplira ses quarante (40) heures de travail soit: cinq (5) jours de huit (8) heures, le samedi et le dimanche trois (3) heures payées par jour à taux régulier pour inspecter l'usine d'épuration et les pompes ainsi que l'usine de Filtration.*
- 6.03 *Advenant l'installation d'avertisseur automatique de mal-fonctionnement sur toute installation de la Municipalité durant la présente convention, la dite convention sera réouverte pour étude de l'article 6.02 spécifiquement*
- 6.04 *Cependant, ces heures régulières de travail pourront être modifiées suivant l'urgence des travaux à exécuter, à la discrétion du Conseil.*
- 6.05 *Lorsqu'il y aura des opérations requérant urgence, telles que l'enlèvement de la neige, le dégel de puisard, dégel des services d'aqueduc, le début de la journée de travail sera avancé ou retardé, mais le taux et demi sera payé après huit (8) heures d'ouvrage.*
- 6.06 Employés de Bureau
*La semaine régulière des employés de bureau est répartie comme suit: du Lundi au Vendredi inclusivement de neuf (9) heures a.m. à midi (12) et de une (1) heure p.m. à cinq (5) heures p.m.
A compter du 24 juin jusqu'au 31 Août, la journée de travail sera de neuf (9) heures a.m. à midi (12) et de une (1) heure à quatre heures trente (4:30) p.m.*
- 6.07 Employés à l'usine de Filtration
La semaine régulière des opérateurs de filtre est de quarante (40) heures suivant une cédule comportant cinq (5) jours de huit (8) heures. Les opérateurs au filtre continuent leur travail sur une cédule établie entre la Municipalité, les employés et le chef d'équipe ainsi que le Syndicat, à moins d'entente contraire avec la Municipalité. Les opérateurs verront aussi à l'entretien ménager de l'usine et de la machinerie.
- 6.08 *Les employés qui seront obligés de travailler sur le chiffre de l'après-midi, c'est à dire à partir de quinze (15) heures p.m. à vingt-trois (23) heures p.m. la prime sera de vingt (\$0.20) cent l'heure. De vingt-trois (23) heures p.m. à sept (7) heures a.m. la prime sera de vingt-cinq (\$0.25) cent l'heure.*
- 6.09 *Une période de repos de quinze (15) minutes par demi-journée sera allouée à tous les employés.*
- 6.10 *Sur une urgence, après quatre (4) heures de travail supplémentaires, le souper sera payé à cinq dollars (\$5.00).*

ARTICLE VII SALAIRES

- 7.01 Les taux minimums de salaire et classifications des employés visés par cette convention collective sont ceux apparaissant à l'annexe "A" des présentes.
- 7.02 Les employés bénéficieront d'un boni de vie chère, de deux cents (\$0.02) l'heure travaillée, par semaine, pour chaque point d'augmentation de l'indice des prix à la consommation au-dessus de l'indice de Bureau Fédéral de la statistique reconnu et décrété en Décembre 1978 (124.1) (1981-100). Un réajustement sera fait aux 90 jours et non rétroactifs.

ARTICLE VIII MODALITES DE LA PAIE

- 8.01 La paie sera distribuée tous les jeudis par chèque pour le travail exécuté la semaine précédente. Si ce jour est un jour chômé, la paie sera distribuée le jour précédent. Les détails suivants devront apparaître sur l'enveloppe de paie:
- a) le nom et le prénom de l'employé
 - b) la date de la période de la paie
 - c) le nombre d'heures régulières accomplies
 - d) le taux régulier
 - e) le nombre d'heures supplémentaires
 - f) le taux du temps supplémentaires
 - g) les déductions détaillées
 - h) le montant net payé

ARTICLE IX FONCTIONS TEMPORAIRES

- 9.01 Quand le trésorier sera absent plus que trois (3) jours, la secrétaire sera rémunéré à un taux de 10% de plus que son salaire régulier et ce à compter du début du remplacement.
- 9.02 Tout employé couvert par la présente convention remplacera temporairement à la demande de la Municipalité à une fonction couverte par la convention autre que celle qu'il occupe régulièrement, il recevra pour la durée de son travail et s'il remplit cette fonction pendant un minimum de trois (3) jours 10% de plus que son salaire régulier et ce à compter du début du remplacement, sans tenir compte de son ancienneté.

ARTICLE X TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE

- 10.01 Tout employé couvert par la présente convention requis de travailler en plus et en dehors des heures régulières stipulées à l'article 6 précédent, sera considéré comme ayant fait du temps supplémentaires et rémunéré aux taux de 150% du salaire régulier.
- 10.02 Tout travail exécuté par les équipes de relève ou d'urgence en plus de huit (8) heures par jour, sera considéré comme du temps supplémentaires et rémunéré au taux de 150% du salaire régulier de l'employé. Tout travail exécuté le Dimanche sera rémunéré aux taux de 200%, excluant les employés de l'usine de filtration. (minimum de trois (3) heures).
- 10.03 Tout employé obligé de revenir de son domicile pour travailler sans avoir été prévenu à l'avance, sera rémunéré pour un minimum de trois (3) heures aux taux régulier, ou, s'il a déjà accompli ses heures régulières au cours de la journée, à un taux de 150% de son salaire horaire régulier.
- 10.04 Tout employé qui se rendra sur son lieu de travail et qui n'aura pas été averti à l'avance de ne pas s'y rendre, aura droit à trois (3) heures de salaire, à moins que le renvoi de l'employé ne soit motivé par la mauvaise température.

ARTICLE XI FETES CHOMEES ET PAYEES

11.01 A l'exception des employés du filtre, les employés couverts par la présente convention bénéficieront, des fêtes chômées et payées suivantes:

Une demi-journée la veille du Jour de l'An
Jour de l'An
Lendemain du Jour de l'An
Vendredi Saint
Lundi de Pâques
La fête de la Reine
La St Jean Baptiste
La Confédération
Fête du travail
L'Action de Grâce
Une journée la veille de Noël
Noël
Lendemain de Noël
Une journée (1) mobile par année

11.02 L'Employé reçoit pour ces jours de congé, le salaire qu'il recevrait normalement s'il avait été appelé à travailler l'un de ces jours.

11.03 La liste des fêtes mentionnées dans la présente convention n'a pas pour effet de priver les employés des journées fériées qui sont ou seraient proclamées officiellement par la Lois Provinciales.

11.04a Tout employé, à l'exception des employés du filtre, requis de travailler un jour de fête payée mentionnée plus haut, recevra 150% de son salaire régulier pour les heures travaillées ce jour-là et ce, en plus du paiement de la fête concernée.

11.04b L'Employé de l'usine de filtration qui a à travailler durant une des fêtes chômées et payées dites au présent article, reçoit une compensation de \$20.00.

11.05 Nonobstant toute disposition contraire, l'employé du département du filtre recevra, en plus de sa paie de la semaine régulière de travail, le salaire d'une journée entière régulière de travail, pour chacun des jours de fêtes chômées et payées mentionnées à l'article 11.01.

11.06 Nous demandons que: les opérateurs soient payés au taux régulier une journée de fête. S'il n'avait pas besoin de se rendre à l'ouvrage, il serait rénuméré aux heures de celui qui aurait travaillé le soir au taux régulier, (employé du filtre seulement).

11.07 Les employés bénéficieront des fêtes chômées et payées pourvu qu'ils soient au travail le jour ouvrable précédent ou suivant la fête, à moins que leur absence ne soit motivé par une disposition de la convention ou autorisé par le conseil ou son représentant autorisé.

ARTICLE XII VACANCES ANNUELLES PAYEES

12.01 Tout employé régi par la présente convention collective a droit:

12.02 S'il a moins d'un (1) an de service, à une journée de vacances payées à son taux régulier pour chaque mois de service continu complété au 30 Avril.

12.03 Deux semaines régulières de travail de vacances payées à son taux de salaire régulier, après douze (12) mois de service continu complété au 30 Avril.

- 12.04 A trois (3) semaines régulières de travail de vacances payées à son taux de salaire régulier après cinq (5) ans de service continu au 30 Avril.
- 12.05 A quatre (4) semaines régulières de travail de vacances payées à son taux de salaire régulier après neuf (9) ans de service continu au 30 Avril.
- 12.06 A cinq (5) semaines régulières de travail de vacances payées à son taux de salaire régulier après dix-sept (17) ans de service continu au 30 Avril.
- 12.07 La rémunération de vacances sera remise à l'employé avant son départ pour les vacances.
- 12.08 Si pour une raison pour une autre, un employé vient à quitter le service de la Municipalité, il aura droit aux bénéfices des jours de vacances accumulés à la date de son départ, conformément aux paragraphes précédents:
- 12.09 Les périodes de vacances sont déterminées par la Municipalité entre le 1^{er} Mai d'une année au 30 Avril de l'année subséquente en tenant compte du choix exprimé par chacun, selon l'ancienneté et l'exigence du travail:
- 12.10 Tout jour chômé coïncidant avec un jour ouvrable de vacances de l'employé sera remplacé par une journée additionnelle de vacances ou rémunéré au taux de son salaire régulier.

ARTICLE XIII CONGES SOCIAUX

- 13.01 Tout employé couvert par la présente convention peut s'absenter de son travail sans diminution de salaire dans les cas suivants:
A l'occasion du décès de son conjoint, son père, sa mère, ses enfants, son beau-père, sa belle-mère, ses frères et soeurs: Trois (3) jours.
- 13.02 Un (1) jour à l'occasion du décès de la belle-soeur, du beau-frère, de la bru et du gendre, arrière grand-père, arrière grand-mère, grand-père et grand-mère.
- 13.03 Si l'un des décès mentionnés aux paragraphes précédents est éloigné à plus de cent soixante (160) kilomètres, l'employé bénéficie d'un (1) jour de congé payé de plus.
- 13.04 Un (1) jour à l'occasion de la naissance de son enfant.
- 13.05 Avant son départ, l'employé doit prévenir son supérieur immédiat.
- 13.06 S'ils coïncident avec l'un ou l'autre des jours de fêtes chômées et payées accordées par cette convention le ou les congés spéciaux au paragraphe 13.01 ne sont pas accordés.
- 13.07 Dans tout les cas d'absence en vertu de cette clause, les jours compteront de la date de l'événement et seront payés seulement s'ils tombent des jours ouvrables.
- 13.08 Pour bénéficier des congés prévus dans le présent article l'employé devra fournir sur demande du secrétaire-trésorier de la Municipalité, la preuve ou l'attestation des faits.
- 13.09 Les bénéfices du présent article ne s'appliquent pas dans le cas des employés temporaires ou affectés aux travaux de chômage.

ARTICLE XIV CONGE MATERNITE

- 14.01 *L'Employé féminin enceinte aura droit à un congé maternité selon l'ordonnance générale no. 17, (Partie 2 G.O.Q. 15 Novembre 1978 page 6391). Toute modification de cette Loi, profitera également à l'employée. En plus durant la grossesse, cette employée pourra s'absenter sans perte de salaire pour les consultations avec son médecin, à même ses crédits en maladie. Elle aura droit également à une journée de congé à toute les deux (2) semaines, à même ses crédits en maladie.*

ARTICLE XV PERMIS D'ABSENCE

- 15.01 *A l'occasion de la négociation d'une convention collective avec les autorités de la Municipalité ou de ses représentants ou des différents relatifs au renouvellement du contrat collectif devant le tribunal d'arbitrage, deux (2) officiers du Syndicat, dont la présence est nécessaire peut, après avoir obtenu la permission de la Municipalité, s'absenter de son travail pour la période de temps requis et ce, sans aucune retenue de traitement sans perte de salaire; au point vue grief arbitraire à un (1) officier du Syndicat.*
- 15.02 *Un membre du Syndicat qui aura été autorisé pour représenter à une convention, à une (1) journée d'étude ou à un congrès pourra le faire pour un maximum de cinq (5) jours, sur production d'un certificat à cet effet sans préjudice aux avantages qu'il retire de la convention et avec solde.*
- 15.03 *L'Employé appelé à être:*
- a) *jury à un tribunal*
 - b) *témoin dans une cause ou il n'est pas "partie" durant ses huit (8) heures de travail.*
 - c) *témoin dans une cause impliquant la Municipalité, bénéficiera d'un congé sans perte de traitement, sur présentation des pièces permettant d'établir la partie devant être compensée par la Municipalité.*

ARTICLE XVI TRAITEMENT EN MALADIE

- 16.01a *Il est de l'intention des parties de "liquider" le total des journées de maladie accumulées en banque depuis le 1^{er} janvier 1973, sauf 12 jours qui seront maintenues en banque.*
- 16.01b *La Municipalité paiera au 1^{er} mars 1985, à chaque employé la moitié du nombre de journées de maladie accumulées dans sa banque au 31 décembre 1984. Par la suite au 1^{er} mars 1986, la seconde moitié de ces journées de maladie sera payée à chaque employé.*
- 16.01c *Le nombre de journées de maladie accumulées en banque au 31 décembre 1984 seront dénombrées pour chaque employé et une liste sera affichée au plus tard le 31 janvier 1985. Toute contestation de cette liste doit être faite avant le 15 février 1985.*
- 16.01d *Il est par ailleurs de l'intention des parties de pouvoir accumuler jusqu'à un maximum de douze (12) jours en maladie par année de convention.*
- 16.01e *Aux fins d'applications du paragraphe 16.01d il est accordé à tout employé régi par les présentes, un crédit d'une journée par mois de maladie payé selon son taux régulier de salaire, pour chaque mois entier de service jusqu'à concurrence de douze (12) jours par année. Au 31 décembre de chaque année, tout excédent de ces douze (12) jours est payé. Le paiement se fait au plus tard le 15 janvier de l'année suivante.*

- 16.02 Le troisième opérateur à l'usine de Filtration qui travaille pour les surplus d'heures, la Municipalité lui payera ses journées de maladie selon les journées qu'il aura droit à tous les 31 Décembre de chaque année, au salaire qui est marqué à l'annexe "A".
- 16.03 Le salaire de l'employé absent par maladie lui sera payé jusqu'à la limite des jours de maladie ainsi accumulée à son crédit, à son taux régulier de salaire.
- 16.04 Un (1) mois entier de service signifie un mois de calendrier pendant lequel l'employé a travaillé tous les jours ouvrables. L'absence causée par un accident ou subi par une maladie contractée dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de son travail, l'absence en maladie prévue par la présente convention collective ou toute autre absence autorisée par la Municipalité, n'interrompt pas le service continu.
- 16.05 Sur demande, l'employé doit fournir une attestation écrite ou un certificat médical, après deux (2) jours de maladie indiquant la date du retour au travail. La Municipalité se réserve le droit de faire vérifier la maladie par son propre médecin et à ses frais.
- 16.06 Une fois par année, la Municipalité avise par écrit l'employée du nombre de jours accumulés à son crédit.
- 16.07 En cas d'accident survenu dans l'exercice de ses fonctions les jours d'absence n'affectent pas le nombre de jours accumulés au crédit de l'employé. La Municipalité, s'engage à avancer hebdomadairement à l'employé accidenté, un montant égal à celui qu'il recevra éventuellement des assurances du Travail. (Accidents).
- 16.08 Les bénéfices du présent article ne s'appliquent pas dans le cas des employés affectés aux travaux de chômage.

ARTICLE XVII ASSURANCE GROUPE

- 17.01 La Municipalité s'engage à maintenir en vigueur le plan d'assurance groupe et à contribuer dans une proportion de 60% du paiement de la prime.

ARTICLE XVIII ANCIENNETE

- 18.01 Trois (3) mois ouvrables de service continu pour la Municipalité sont requis pour que le droit d'ancienneté soit reconnu. Après cette période, le droit comptera à partir du 1^{er} jour du dernier emploi au service de la Municipalité.
- 18.02 Un employé perd ses droits d'ancienneté dans les cas suivants:
- a) s'il quitte volontairement son emploi
 - b) s'il est congédié pour cause
 - c) s'il est mis à pied pour une période de plus de douze (12) mois, ou qu'après avoir été rappelé au travail par poste recommandé, il ne se présente pas au travail dans les sept (7) jours qui suivent cet appel.
- 18.03 La Municipalité s'engage à fournir dans les limites de (60) soixante jours de la signature de la convention, une liste indiquant l'ancienneté de chacun des employés et cette liste sera transmise au Syndicat et affichée au lieu de travail.
- 18.04 Un employé qui s'absente de son travail conformément à l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention, ne perd aucun de ses droits d'ancienneté.

ARTICLE XIX PROMOTION ET TRANSFERT

- 19.01 Dans le cas de promotion ou de transfert équivalent à une promotion, ou si une nouvelle fonction régie par la présente convention est créée, la Municipalité doit afficher un avis à cet effet, pendant cinq (5) jours ouvrables. Les employés intéressés doivent faire part, par écrit de leur demande de promotion ou de transfert au secrétaire-trésorier de la Municipalité dans le même délai. Celle-ci attribue le poste selon la compétence constatée par la Municipalité, s'il y a lieu par examen de mérite et d'ancienneté.
- 19.02 Une promotion ou un transfert ne se confirme pas tant que l'employé n'a pas complété à la satisfaction de la Municipalité une période d'essai, d'un (1) mois. Si l'employé ne peut compléter la période d'essai, il retourne à son ancien poste.
- 19.03 A défaut de candidat dans le délai prescrit ou à la suite de l'examen, la Municipalité sera libre de remplir le poste par une personne de son choix.
- 19.04 Dans le cas de mise à pied et de réengagement, la Municipalité considérera d'abord l'ancienneté, pourvu que l'employé soit compétent.

ARTICLE XX PROCEDURES DE GRIEFS

- 20.01 Tout employé qui se croit lésé et qui désire formuler un grief doit présenter son grief pour enquête et considération en la matière ci-après décrite.
- 20.02 L'employé doit seul ou accompagné d'un officier du Syndicat de son choix, soumettre par écrit son grief au secrétaire-trésorier dans les vingt (20) jours ouvrables qui suivent l'incident. Si le grief est soumis après l'expiration des délais ci-haut prévus le grief est considéré comme nul.
- 20.03 Si dans les dix (10) jours qui suivent, la Municipalité n'a pas rendu sa décision ou si l'employé n'est pas satisfait de la décision rendue celui-ci seul ou accompagné d'un officier du Syndicat de son choix, doit s'il veut continuer son grief et le soumettre dans les quinze (15) jours qui suivent la réponse de la Municipalité ou du délai ci-haut mentionnée.
- 20.04 Tout grief non réglé est référé à l'arbitre choisi par les parties ou à défaut d'accord sur le choix, nommé par le Ministère du Travail et de la Main d'Oeuvre du Québec.
- 20.05 Les pouvoirs de l'arbitre sont limités à décider des griefs suivant la lettre et l'esprit de la présente convention. L'arbitre n'a aucune autorité en aucun temps pour ajouter, soustraire, modifier ou amender quoi que ce soit dans cette convention.
- 20.06 La décision de l'arbitre lie les parties et doit être exécutée au plus tard dans un délai de trente (30) jours de calendrier de la date où elle a été envoyée aux parties.
- 20.07 Si le Syndicat se croit lésé dans l'application de la convention il devra soumettre son grief au secrétaire-trésorier à l'attention du Conseil Municipal, en suivant la procédure prévue à l'article 20.03.

- 20.08 Afin de permettre l'étude de certains cas particulier, les délais prévus aux allinés précédents peuvent être prolongés sur demande, avec le consentement écrit des parties, la Municipalité et le Syndicat.
- 20.09 Tous les intervalles du temps mentionnés dans le présent article excluent les Dimanches, les jours fériés et le jour de la présentation du grief.

ARTICLE XXI RETENUE SYNDICALE

- 21.01 Considérant que tous les employés bénéficient des avantages de la convention collective, il est convenu qu'après huit (8) jours de travail pour la Municipalité tout employé sera tenue de verser un montant égal à la cotisation syndicale, lequel sera déduit de son salaire hebdomadaire et remis au trésorier du Syndicat.

ARTICLE XXII EQUIPEMENT ET HABILLEMENT

- 22.01 La Municipalité fournira aux employés, à la discrétion du chef d'équipe, l'équipement nécessaire à l'accomplissement de leur travail à savoir:

une paire de bottes pour l'hiver, si nécessaire
une paire de bottes pour l'été, selon les travaux
un ensemble imperméable
un casque protecteur
des gants d'hiver ou d'été selon les travaux
une (1) combinaisons "Overall"

ARTICLE XXIII AFFICHAGE D'AVIS

- 23.01 Le Syndicat à le droit d'afficher dans les départements concernés de la Municipalité, aux tableaux désignés par cette dernière les avis de convocation à ses assemblées régulières. Cependant le Syndicat doit, avant d'afficher tout autre avis, soumettre ce dernier à l'approbation du secrétaire-trésorier de la Municipalité.

ARTICLE XXIV CONDITIONS SPECIALES DE TRAVAIL

- 24.01 Dans le but d'éviter des mises à pied, il est loisible à la Municipalité de déroger à la présente convention et d'établir des conditions de salaire différentes de celles qui figurent aux présentes pour les employés qui souffrent de déficiences physiques ou dont l'aptitude est diminuée à cause de l'âge ou autre cause. Il devra en pareil cas, y avoir une entente entre la Municipalité et le Syndicat.

ARTICLE XXV EMPLOYE DE SERVICE GENERAL

- 25.01 L'employé rénuméré sous ce titre devra pourvoir à l'entretien général de l'Hôtel de ville autant intérieur qu'extérieur, ainsi qu'au nettoyage de la bâtisse et du terrain adjacent. Il est également commissionnaire pour les deux Corporations.
- 25.02 La semaine normale de travail sera du Lundi au Vendredi de huit (8) heures a.m. à douze (12) heures a.m. et de une (1) heure p.m. à cinq (5) heures p.m.
- 25.03 L'employé recevra pour les frais de déplacement rattaché à sa charge un montant équivalent à \$0.20/km la première année de convention et à \$0.22/km la deuxième année de convention.

25.04 L'Employé de service général qui doit ouvrir les portes de l'Hôtel de Ville en dehors de son horaire normal, recevra pour ces dérangements: (Part du Village)

- a) \$3.00 par ouverture pendant l'année 1985
- b) \$3.00 par ouverture pendant l'année 1986

25.05 Le salaire de l'employé de service général sera inscrit à l'annexe "A" de cette convention.

ARTICLE XXVI FUSION

26.01 Advenant toute fusion ou annexion, une garantie de travail pour tous les employés réguliers devra être maintenue. La Municipalité devra prévoir la confection d'une liste unique d'ancienneté respectant celle acquise par ces employés.

ARTICLE XXVII DUREE DE LA CONVENTION

27.01 Les parties conviennent que les conditions de travail contenues dans la présente convention collective continueront de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle convention.

27.02 La présente convention est en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1985 au 31 décembre 1986.

ANNEXE "A"

SALAIRES

	<u>31 Dec/1984</u>	<u>1er Janv/1985 (3%)</u>	<u>1er Janv/1986 (3%)</u>
<i>Journalier</i>	\$ 10.33	\$ 10.64	
<i>Homme d'entretien général</i>	\$ 11.89	\$ 12.25	
<i>Opérateur de Filtre Classe A</i>	\$ 12.36	\$ 12.73	
<i>Opérateur Usine d'Épuration et Chef d'Équipe</i>	\$ 14.22	\$ 14.65	
<i>Secrétaire</i>	\$390.16	\$401.86	
<i>Employé service général (part Village)</i>	\$ 9.95	\$ 10.25	

A N N E X E " B "

<u>EMPLOYÉS</u>	<u>CLASSIFICATION</u>	<u>CLASSE</u>	<u>ANCIENNETÉ</u>
Hébert Florent	Opérateur de Filtre	A	25/07/64
Morel Jean Guy	Opérateur Usine d'Épuration, Chef d'Équipe Filtration, Égoût, Aqueduc, Voirie		17/04/68
Gladu Doréa	Opérateur de Filtre	A	05/11/66
Lavallée Michel	Opérateur de Filtre	A	02/10/75
Belleau André	Homme d'entretien général		01/04/76
Landreville Johanne	Secrétaire		17/04/78
Veillette Germain	Employé de service général		09/04/79

OPERATEUR DE FILTRE

CLASSE:	C	0	à	90	jours	60% Salaire
	B	91	à	180	jours	80% Salaire
	A	181 jours et plus				100% Salaire

REPLACEMENT VACANCES

Il est loisible à la Municipalité d'embaucher des étudiants dans le but de remplacer des employés en vacances; Dans ce cas la clause salariale est modifiée et l'étudiant reçoit la moitié du taux de la fonction accomplie normalement par l'employé.

La présente convention collective sera rétroactive au 1^{er} janvier 1985 si celle-ci est signée après le 1^{er} janvier de la dite année.

Signé à Lavaltrie, ce 23^e jour de Janvier 1985.

LA MUNICIPALITE DE LAVALTRIE

LE SYNDICAT DES EMPLOYES
MUNICIPAUX DE LAVALTRIE

Richard Labouin

Maire ou Echevin

Jean Desjardins

Echevin

Jean-Hugues Moril

Président

Johanne Landry

Secrétaire Trésorier

A N N E X E " C "

LETTRE D'ENTENTE

Entre:

La Municipalité du Village de Lavaltrie

et

Le Syndicat des employés Municipaux du Village de Lavaltrie

Considérant,

qu'il est opportun pour la Municipalité d'avoir des brigadiers scolaires;

Considérant,

que le Syndicat ne s'oppose pas à la création de ces nouveaux postes;

Considérant;

qu'il n'est pas souhaitable de changer l'ensemble de la Convention Collective;

Les parties s'entendent pour établir le régime suivant:

Article 1er:

Le brigadier scolaire est rémunéré suivant le taux de salaire établie à l'annexe "D".

Article 2e :

Les horaires de travail sont établis par la Municipalité unilatéralement;

Article 3e :

La Cotisation syndicale applicable doit être retenue et son taux est fixé unilatéralement par le Syndicat;

Article 4e :

Les employés restent soumis à la Convention Collective sauf qu'ils ne peuvent acquérir de statut d'employé régulier et sont inapplicables les clauses des fêtes chômées et payées des vacances payées, des congés sociaux, des congés en maladie, de l'assurance groupe et les droits d'ancienneté

Les fêtes chômées et payées sont les suivantes:

Jour de L'An

Noel

Fête du Travail

Vendredi Saint

Fête de la Reine

Action de Grâce

La Saint Jean Baptiste (si applicable)

Cette lettre d'entente fait partie intégrante de la Convention Collective.

En foi de quoi les parties signent à Lavaltrie ce 23^e jour du mois de Janvier 1985.

Richard Sabourin
Maire ou Echevin

Joseph Bergeron
Echevin

Kean-Guy Moril
Président

Jeane Levesque
Secrétaire Trésorier

ANNEXE " D "

SALAIRES

	<u>31 Dec/1984</u>	<u>1er Janv/1985(.25)</u>	<u>1er Janv/1986(.25)</u>
<i>Brigadiers Scolaires</i>	\$5.00	\$5.25	\$5.50